

## Les principes de traitement en français des noms de lieux étrangers

Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la terminologie des noms d'États et de capitales	Amendements envisagés (soulignés dans cette colonne ou dans la précédente)	Motif des amendements envisagés
<p>1. La forme recommandée pour la désignation des <u>pays</u> et des <u>capitales</u> est la forme <u>française</u> (exonyme) existant du fait de traditions culturelles ou historiques francophones établies.</p>	<p>1. La forme recommandée pour la désignation des <u>lieux étrangers</u> est la forme <u>attestée dans l'usage français ou francophone actuel</u> (exonyme) existant du fait de traditions culturelles ou historiques francophones établies.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Généralisation du propos</li> <li>– Précision visant à éviter la restauration artificielle de formes françaises désuètes</li> </ul>
<p>2. En l'absence d'exonyme <u>français attesté</u>, on emploiera la forme locale actuellement en usage.</p> <p>Pour les <u>pays</u> qui n'utilisent pas l'alphabet latin, la graphie recommandée est celle qui résulte d'une translittération ou d'une transcription en caractères latins, conforme à la phonétique française.</p>	<p>2. En l'absence d'exonyme <u>au sens du (1)</u>, on emploie la forme locale actuellement <u>officielle ou, à défaut</u>, en usage.</p> <p>Pour les <u>langues</u> qui n'utilisent pas l'alphabet latin, la graphie recommandée est celle qui résulte d'une translittération ou d'une transcription en caractères latins, <u>aussi conforme que possible</u> à la phonétique française <u>ou, à défaut, recommandée par l'ONU</u>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Mise en cohérence avec le (1)</li> <li>– Priorité donnée à une éventuelle forme officielle sur l'usage local, en raison de la difficulté à évaluer celui-ci</li> <li>– Généralisation du propos</li> <li>– Précisions sur la romanisation</li> </ul>
<p>3. Les noms de <u>pays</u> et de <u>villes</u> étant des noms propres, il est recommandé de respecter la graphie locale en usage, translittérée ou non. <u>On ne portera cependant pas les signes diacritiques particuliers s'ils n'existent pas dans l'écriture du français</u>.</p> <p>Quand la <u>graphie locale</u> d'un nom de pays ou de capitale, utilisée en français, ne comporte pas d'accent sur des « e » prononcés « é » ou « è », cette graphie <u>sera conservée en français</u> sans accent ; en revanche, les adjectifs et noms dérivés seront normalement accentués en « é » ou « è » (ex. : « Venezuela », mais « Vénézuélien »).</p>	<p>3. Les noms de <u>lieux</u> étant des noms propres, il est recommandé de respecter la graphie locale <u>officielle ou, à défaut</u>, en usage, translittérée ou non, <u>avec tous ses signes diacritiques, même s'ils n'existent pas dans l'écriture du français, sauf difficulté pratique</u>.</p> <p>Quand <u>un nom de lieu étranger doit être employé en français faute d'exonyme au sens du (1) et que sa graphie locale</u> ne comporte pas d'accent sur des « e » prononcés « é » ou « è », cette graphie <u>est</u> conservée sans accent ; en revanche, les adjectifs et noms dérivés sont normalement accentués en « é » ou « è ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Généralisation du propos</li> <li>– Mise en cohérence avec le (1) et le (2)</li> <li>– Mise en cohérence avec la recommandation n° 7 du rapport du Conseil supérieur de la langue française de 1990, tout en réservant une marge de manœuvre pratique</li> </ul>

<p align="center"><b>Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la terminologie des noms d'États et de capitales</b></p>	<p align="center"><b>Amendements envisagés (soulignés dans cette colonne ou dans la précédente)</b></p>	<p align="center"><b>Motif des amendements envisagés</b></p>
<p>4. L'emploi des traits d'union dans les noms composés <u>de pays et de capitales</u> obéit aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– lorsqu'on utilise en français le nom local, la graphie locale est conservée, en général sans trait d'union ;</li> <li>– lorsqu'il existe un exonyme français : <ul style="list-style-type: none"> <li>– on portera un trait d'union <u>entre les composants juxtaposés, après un adjectif, après le mot « Saint » et avant et après la conjonction « et » indiquant que plusieurs entités constituent un seul État ;</u></li> <li>– on ne portera pas de trait d'union après <u>un article</u> ni devant un adjectif. <u>En vertu de l'usage, le trait d'union sera maintenu pour les quatre pays suivants : Cap-Vert, États-Unis, Pays-Bas et Royaume-Uni.</u></li> </ul> </li> </ul>	<p>4. L'emploi des traits d'union dans les noms <u>de lieux</u> composés obéit aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– lorsqu'on utilise en français le nom local, la graphie locale est conservée, en général sans trait d'union ;</li> <li>– lorsqu'il existe un exonyme français : <ul style="list-style-type: none"> <li>– on porte un trait d'union <u>entre les mots d'un nom de lieu composé par coordination, avec ou sans conjonction (ex. : Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Bosnie-Herzégovine), ou employé par métonymie (Cap-Vert), entre des mots communs composant un nom de lieu en l'absence de déterminant géographique (États-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni) et après un adjectif antéposé (ex. : Nouvelle-Zélande, Saint-Marin) ;</u></li> <li>– on ne porte pas de trait d'union après <u>l'éventuel article initial (ex. : Le Caire, La Nouvelle-Orléans), ni devant un adjectif postposé (ex. : Arabie saoudite).</u></li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Correction d'une rédaction qui était apparue incohérente dans le cas de <i>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</i>, notamment en restreignant le principe relatif à l'absence de trait d'union après un article au seul cas de l'éventuel article initial</li> <li>– Formulation d'un principe expliquant les quatre cas précédemment présentés comme des exceptions d'usage</li> <li>– Simplification de la présentation du cas du mot <i>Saint</i> comme un cas particulier, alors qu'il obéit au principe général relatif aux adjectifs antéposés</li> </ul>
<p>5. Lorsqu'un <u>État</u> est constitué par une île ou un archipel et que l'usage n'en a pas fixé le genre, de manière apparente ou non, il est recommandé d'utiliser le féminin, singulier ou pluriel selon le cas (ex. : Madagascar, Maurice, les Fidji).</p>	<p>5. Lorsqu'un <u>lieu</u> est constitué par une île ou un archipel et que l'usage n'en a pas fixé le genre, de manière apparente ou non, il est recommandé d'utiliser le féminin, singulier ou pluriel selon le cas (ex. : Madagascar, Maurice, les Fidji).</p>	<p>Mise en cohérence avec le (1)</p>
<p>6. Lorsqu'il existe plusieurs villes ayant rang de capitale, celle qui est indiquée en priorité est le siège actuel du gouvernement <u>et/</u>ou des représentations étrangères.</p>	<p>6. Lorsqu'il existe plusieurs villes ayant rang de capitale, celle qui est indiquée en priorité est le siège actuel du gouvernement ou des représentations étrangères.</p>	<p>Correction d'une formulation contraire au bon usage</p>

<b>Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la terminologie des noms d'États et de capitales</b>	<b>Amendements envisagés (soulignés dans cette colonne ou dans la précédente)</b>	<b>Motif des amendements envisagés</b>
<p>7. La forme recommandée pour la désignation des habitants et les adjectifs dérivés des noms de <u>pays</u>, appelés à être adoptés pour leur usage dans la langue française, se conforme le plus possible aux règles de morphologie, d'orthographe et de prononciation du français, permettant de marquer les variations en genre et en nombre. <u>Il convient de noter qu'il n'a pas toujours été possible de faire figurer de nom recommandé pour les habitants de certaines capitales, en raison de l'absence d'usage français ou francophone en la matière.</u></p>	<p>7. La forme recommandée pour la désignation des habitants et les adjectifs dérivés des noms de <u>lieux</u>, appelés à être adoptés pour leur usage dans la langue française, se conforme le plus possible aux règles de morphologie, d'orthographe et de prononciation du français, permettant de marquer les variations en genre et en nombre.</p>	<p>Suppression d'un avertissement à caractère circonstanciel, et d'ailleurs devenu inexact en l'état actuel des recommandations</p>
<p>8. L'adjectif de nationalité est identique au nom des habitants. La Suisse fait exception à cette règle (nom féminin : « Suisse », adjectif féminin : « suisse »).</p>	<p>8. <b>L'adjectif de nationalité est identique au nom des habitants. La Suisse fait exception à cette règle (nom féminin : « Suisse », adjectif féminin : « suisse »).</b></p>	
<p>9. L'adjectif de nationalité s'écrit sans majuscule.</p>	<p>9. L'adjectif de nationalité s'écrit sans majuscule.</p>	
<p>10. Des variantes sont mentionnées dans les principaux cas de divergences avec les formes recommandées par d'autres institutions publiant des listes analogues (<u>particulièrement O.N.U., A.F.N.O.R., I.N.S.E.E., I.G.N.</u>).</p>	<p>10. Des variantes sont mentionnées dans les principaux cas de divergences avec les formes recommandées par d'autres institutions <u>nationales ou internationales</u> publiant des listes analogues.</p>	<p>Rédaction indépendante des évolutions administratives (l'IGN ne publie plus de « liste analogue », ayant été relayé en cela par la CNT)</p>